

Décision DCC 02-091
du 07 août 2002

ÉKITÉ Juste

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Refus opposé par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) à la requête de la présidente du parti " La Renaissance du Bénin" (RB)
3. Requête N° 003/P/CDC/RB du 11 Janvier 2002
4. Correspondance n°051/MISD/DC/DG/DAT/SAAP du 18 janvier 2002
5. Domaine réglementaire
6. Incompétence

Les conditions de la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité relevant du domaine réglementaire, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître du refus opposé par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) à la requête de la présidente de la Renaissance du Bénin (RB)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 février 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0232/023/REC, par laquelle Monsieur Juste Ékité forme un recours en inconstitutionnalité du refus opposé par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) à la requête de la présidente du parti "la Renaissance du Bénin";

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Juste Ékité expose que par requête n° 003/P/CDC/RB du 11 janvier 2002, Madame Rosine Soglo, présidente du parti "la Renaissance du Bénin" a demandé au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) de «faire mettre en place ... un service d'ordre et de sécurité» dans le cadre de la tenue du 2^{ème} congrès ordinaire dudit parti; qu'il développe que le MISD, par Correspondance n° 051/MISD/DC/DG/DAT/SAAP du 18 janvier 2002, n'a pas donné une suite favorable à la sollicitation de la présidente de la Renaissance du Bénin; qu'il demande à la Haute Juridiction de «constater que ce refus est contraire à la Loi fondamentale du 11 décembre 1990, notamment en ses articles 15 et 25»;

Considérant que selon la Constitution, les conditions de mise en place d'un service d'ordre et de sécurité relèvent du domaine réglementaire; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître du refus opposé par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation à la requête de la présidente de la Renaissance du Bénin;

DÉCIDE:

Article 1^{er}- La Cour est incompétente.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Juste Ékité, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Lucien SÈBO